

14 MAI 2010 *R*

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
LOCALITÉ DE CHICOUTIMI  
« Chambre civile »

N° : 150-22-007103-085

DATE : 12 mai 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE SIMARD**

---

**PATRICK GAGNON**  
et  
**VALÉRIE BOUCHARD**

Demandeurs

c.

**PROMUTUEL DU LAC AU FJORD**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] Patrick Gagnon et Valérie Bouchard poursuivent leur assureur, Promutuel du Lac au Fjord, parce qu'il refuse de les indemniser à la suite d'un incendie ayant détruit ou endommagé la presque totalité de leurs biens.

[2] Le principal motif de la défenderesse pour un tel refus est que les demandeurs auraient effectué des fausses déclarations ou des réticences en omettant de divulguer la production ou l'intention de produire du cannabis sur les lieux assurés et d'y avoir entreposé des biens liés à la culture de cannabis. Par conséquent, selon Promutuel, la police émise en faveur de Gagnon et Bouchard serait nulle ab initio.

[3] Comme second motif, la défenderesse ajoute que les demandeurs ont fait des déclarations mensongères quant à la valeur de la réclamation et aux détails des biens pour lesquels ils produisent une preuve de perte à la défenderesse, ce qui provoquerait la déchéance de leur droit à l'indemnisation.

### **LA POLICE D'ASSURANCE**

[4] Le 10 avril 2008, la défenderesse Promutuel du Lac au Fjord émet une police d'assurance de type locataire-occupant pour une période débutant le 10 avril 2008 jusqu'au 10 avril 2009 (pièce P-1). Le logement couvert est situé au 557, Rte Ste-Marguerite-Marie à Dolbeau-Mistassini.

[5] Patrick Gagnon et Valérie Bouchard occupent cette résidence depuis environ cinq ans. À l'origine, le propriétaire est un dénommé Jimmy Bélanger.

[6] Il s'agit d'une maison unifamiliale occupée entièrement par Gagnon et Bouchard.

[7] En octobre 2005, Jimmy Bélanger se départit de la maison en faveur de Pierrette Bélanger, la mère de Patrick Gagnon. Patrick Gagnon et Valérie Bouchard continuent d'y résider sans cependant prendre de police d'assurance locataire.

[8] En avril 2008, Patrick Gagnon relate qu'il désire une assurance pour un chalet qu'il s'est construit à Girardville, une autre municipalité du Lac St-Jean. Il s'adresse directement à un des bureaux d'affaires de la défenderesse où on lui répond qu'il est impossible d'assurer le chalet seul: il doit, s'il veut assurer son chalet, prendre une assurance locataire pour son habitation de Ste-Marguerite-Marie.

[9] C'est ainsi que les demandeurs souscrivent à la police P-1.

### **SINISTRE DU 18 AVRIL 2008**

[10] Le 18 avril 2008, les biens couverts sont détruits. Voici les circonstances de cette destruction.

[11] Vingt-quatre heures auparavant, le 17 avril 2008, une arrivée d'eau, causée par la fonte des neiges et provenant du terrain faisant face du 557, Ste-Marguerite-Marie,

inonde le sous-sol de la résidence des demandeurs. Bien que l'eau ne monte pas jusqu'au rez-de-chaussée, il n'y a pas moins de cinq pieds d'eau dans la cave et la situation force Gagnon et Bouchard à quitter la maison et à aller coucher dans un établissement hôtelier. Une pompe est installée pour vider la cave.

[12] Le lendemain 18 avril, Gagnon retourne à la maison pour y faire du ménage. Il rencontre alors un représentant de la compagnie d'assurance couvrant le bâtiment qui appartient à sa mère. À ce moment, le demandeur, qui ne constate aucun bris à ses biens, ne contacte pas Promutuel.

[13] Quelque temps avant l'heure du souper, Gagnon installe deux chaufferettes dans la résidence dans le but d'en chasser l'humidité. Il quitte alors la résidence.

[14] Quelques heures plus tard, il est avisé que de la fumée sort de la maison. Il revient sur les lieux et assiste à l'incendie qui est suffisamment puissant pour que l'immeuble soit une perte totale. L'origine de l'incendie est une des deux chaufferettes laissées en opération par Gagnon.

[15] L'assureur de Pierrette Bélanger indemniserait cette dernière de sa perte quant à l'immeuble. En ce qui concerne les biens mobiliers de Gagnon et de Bouchard, ceux-ci sont également une perte totale. À l'aide d'un ajusteur d'assurance, Éric Côté, il prépare et présente par la suite, une preuve de perte à la défenderesse. L'ampleur de la perte lui fait réclamer la totalité de sa couverture, soit 40 000 \$ pour les biens meubles et 8 000 \$ pour les frais de subsistance.

### **REFUS DE L'ASSUREUR D'INDEMNISER ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[16] Le 21 mai 2008, la défenderesse Promutuel du Lac au Fjord mandate ses procureurs de répondre à la réclamation de Patrick Gagnon et Valérie Bouchard. Ceux-ci envoient donc une lettre (pièce P-3) contenant ce qui suit:

[...]

Lors de la proposition d'assurance-habitation, le 10 avril 2008, vous n'avez pas exécuté convenablement votre obligation stricte de divulguer la production ou l'intention de produire des substances interdites dans le garage dont la culture de cannabis et l'entreposage de tous les biens liés à la culture de cannabis.

Votre réticence à fournir cette information constitue une déclaration erronée du risque assimilable à une fausse déclaration. Promutuel du Lac au Fjord, en plus du risque matériel, a été dans l'impossibilité d'apprécier adéquatement le risque tant matériel que moral. Si votre assureur Promutuel du Lac au Fjord avait été informé de l'existence de la production et l'entretien d'une culture de cannabis sur les lieux assurés ou l'intention de produire des substances interdites tel le cannabis dans le garage ce qui aggrave également le risque, aucun contrat d'assurance n'aurait été émis.

Par conséquent, prenez acte que votre police d'assurance-habitation du locataire dont le numéro est désigné en titre est nulle à toutes fins que de droit.

Votre assureur invoque donc la nullité *ab initio* de cette police, de sorte que cette police d'assurance n'a jamais eu d'existence juridique.

En outre, vous trouverez en annexe à la présente un chèque au montant de 536,28 \$ en remboursement de la totalité de votre prime d'assurance.

[17] Dès le 5 juin 2008, les demandeurs, par l'intermédiaire de leurs avocats, répliquent et mettent en demeure Promutuel du Lac au Fjord de les indemniser de leur perte monétaire selon les couvertures convenues à la police P-1.

[18] Le 18 juillet 2008, Patrick Gagnon et Valérie Bouchard poursuivent leur assureur, alléguant qu'ils n'ont jamais fait de culture de cannabis et qu'ils n'ont jamais entreposé des biens liés à la culture du cannabis sur les lieux assurés. Cette procédure est évidemment contestée. Promutuel du Lac au Fjord plaide que la police fait l'objet d'une nullité *ab initio* en raison des fausses déclarations ou réticences des demandeurs.

[19] D'après la défenderesse, Gagnon et Bouchard auraient omis de transmettre à la défenderesse toutes les circonstances pertinentes pour l'évaluation du risque à assurer, tant physique que moral, plus particulièrement, en ne divulguant pas la production ou l'intention de produire ainsi que la possession ou l'intention de posséder et de conserver des substances interdites sur les lieux assurés, à savoir la culture de cannabis.

[20] De façon plus précise, les faits suivants sont invoqués:

[...]

[16] Le 22 avril 2008, le demandeur Patrick Gagnon admet que dans son garage se trouvent des lumières, ventilateurs, sacs d'engrais et autres biens servant à la culture de cannabis, et ce, depuis novembre 2007;

[17] Le demandeur Patrick Gagnon admet également qu'il y avait derrière sa remise de la marijuana, avec l'intention de se faire un jardin;

[18] Au surplus, il sera mis en preuve qu'en 2006, alors que le demandeur Patrick Gagnon était locataire de la propriété incendiée, il avait mis en culture des plants de cannabis dans le garage de la propriété. Il y avait dans le garage des panneaux au sol (panneaux de porte de garage), des lampes et des ventilateurs sur pied;

[19] Il sera également mis en preuve que le soir de l'incendie, soit le 18 avril 2008, il y avait dans le garage des sacs de lumières, ventilateurs, filtres à charbon et sacs à compost pouvant être reliés à la culture de cannabis et que le panneau électrique avait été modifié;

[...]

[21] Quelque temps avant le procès, la défenderesse, reprochera en plus à Gagnon et Bouchard de lui avoir transmis une déclaration mensongère quant à la valeur des biens réclamés et quant à leur détail entraînant ainsi la déchéance de leur droit d'être indemnisés selon l'article 2472 du Code civil du Québec.

### **PREUVE EN DEMANDE**

[22] La preuve présentée en demande est fort simple. La police P-1 est prouvée, sous réserve des fausses déclarations et réticences dont le fardeau de preuve repose sur les épaules de Promutuel.

[23] Le sinistre du 18 avril 2008 étant un risque couvert, la preuve de Gagnon et Bouchard consiste en une démonstration de leur quantum de dommages.

[24] Celle-ci repose essentiellement sur la pièce P-2 quant à la valeur des biens. Ce document est préparé par Éric Côté, un ajusteur d'assurance de la firme Groupe Conseil Petterson inc. Pour le confectionner, il recueille la description des biens directement des assurés. Patrick Gagnon est venu confirmer la véracité de cette liste lors du procès.

[25] Selon Côté, l'énumération des biens faite par les accusés est tout à fait raisonnable. Ensuite, à partir de cette liste, il établit la valeur des réclamations de chacun des biens. Pour ce faire, il vérifie lui-même plusieurs des prix qu'il inscrit sur sa liste et, le montant de la couverture étant largement dépassé, il interrompt son analyse.

[26] La qualité générale de cette liste permet de considérer le quantum de la réclamation de 40 000 \$ par les demandeurs comme bien fondé. Cette conclusion est d'autant plus facile que cette preuve n'a pas été contestée par l'ajusteur de l'assureur au moment du sinistre, M. Daniel Blackburn.

[27] Quant aux frais de subsistance, les demandeurs ont loué une roulotte au coût de 632,10 \$ par semaine. D'après Gagnon, cette méthode était beaucoup moins dispendieuse pour l'assureur, car elle permettait d'éviter le coût de l'hébergement à l'hôtel. En plus, cette solution permettait aux assurés d'éviter de réclamer pour les repas et l'alimentation.

[28] La preuve démontre donc que les demandeurs ont supporté plus de 8 000 \$ de frais de subsistance, ce qui était la limite de couverture de la police P-1 sous cet item.

[29] Quant à la demande pour dommages, aucune preuve spécifique n'en a été faite. Comme il ne ressort pas de l'ensemble de la preuve que Promutuel ait agi de mauvaise foi, ce poste de réclamation est mal fondé.

**PREUVE EN DÉFENSE**

[30] Pour réussir sa défense, Promutuel a le fardeau de prouver et d'établir ce qui suit:

1. les demandeurs ont produit du cannabis et entreposé des biens liés à cette culture
2. si Promutuel avait été informée de cette production ou de cet entreposage, elle n'aurait pas accepté le risque
3. Gagnon et Bouchard ont fait des déclarations mensongères dans la description et la valeur de certains biens qu'il réclame à Promutuel.

[31] La preuve des fausses déclarations et réticences des demandeurs repose essentiellement sur trois témoins: Pierre Deslauriers, Denis Leblanc et Jimmy Bélanger.

[32] Le premier témoin en défense, Pierre Deslauriers, est un voisin de Patrick Gagnon. Les deux ne se fréquentent que peu. À l'avis de Deslauriers, Gagnon ne travaille pas ou peu: pourtant il voyage dans le Sud à chaque année et mène grand train.

[33] Par ailleurs, Deslauriers note qu'il y a beaucoup de va-et-vient à la résidence de Gagnon. Cette visite nombreuse n'y reste pourtant que peu de temps.

[34] Le deuxième témoin, Denis Leblanc, est chef de division au Service d'incendie de Dolbeau-Mistassini depuis 2005. Il occupait les mêmes fonctions à St-Jérôme pendant les dix années précédentes.

[35] C'est donc un pompier expérimenté dont la tâche précise est de rechercher les causes des incendies.

[36] Le 18 avril 2008, ses fonctions l'amènent au 557, Ste-Marguerite-Marie. Il arpente le terrain. Le bâtiment principal brûle. A l'arrière il y a un garage épargné par le feu. Il y pénètre.

[37] Le panneau électrique est sans couvercle et «trafiqué» dira-t-il. Au mur opposé, il découvre des équipements qui, à son avis, servent à la culture de cannabis: des projecteurs, des ventilateurs, des systèmes de minuterie. Il en avise immédiatement les policiers.

[38] Il revient sur les lieux de l'incendie le 22 avril 2008. Il est alors accompagné de Daniel Blackburn, ajusteur engagé par la défenderesse Promutuel. Ensemble ils font le tour du terrain.

[39] Au fond de celui-ci, il y a, en plus du garage, une remise. Il y trouve des pots remplis de terre, dont un a une bouture. Des sacs de compost traînent.

[40] Il détecte une odeur particulière: il l'identifie être celle de la marijuana. Voici pourquoi il soutient une telle affirmation. Alors qu'il était à St-Jérôme, il a participé à titre de soutien à des opérations visant des récoltes de cannabis à ciel ouvert. Ce qu'il a senti chez Gagnon est la même odeur que celle perçue pendant ces perquisitions.

[41] Pendant son témoignage, Denis Leblanc a abondamment commenté une série de photos prises par Daniel Blackburn et annexées à l'interrogatoire après défense de Patrick Gagnon, interrogatoire produit au dossier. Il identifie spécifiquement les filtres, les lumières, les ventilateurs, les spots et la bouture. Il décrit tout particulièrement le panneau électrique et les fils qui y ont été rajoutés.

[42] Ces équipements sont caractéristiques de la culture de la marijuana.

[43] Le témoin Jimmy Bélanger a un double rôle dans cette affaire. D'abord il est l'ancien propriétaire du 557, Ste-Marguerite-Marie. Il fut le locateur de Patrick Gagnon pendant trois ans avant qu'il ne vende cette maison à Pierrette Bélanger. Après la vente, il ne fréquente pas le demandeur.

[44] Ensuite, il est pompier à Dolbeau-Mistassini et est un des intervenants à l'incendie du 18 avril 2008. Il sera même celui qui prendra les photos déposées en annexe à l'interrogatoire après défense de Patrick Gagnon.

[45] Interrogé par l'ajusteur Daniel Blackburn le 22 avril 2008, il déclare ce qui suit:

Je réside au 250 15<sup>ème</sup> Avenue Ville Dolbeau Mistassini. J'ai été propriétaire d'une résidence situé au 557 Route Ste-Marquerite Marie Dolbeau-Mistassini jusqu'en 2006 environ. Je l'ai vendu à la mère de Patrick Gagnon soit Mme Pierrette Bélanger. Je l'avais vendu la somme de \$42 000 - Je pense le notaire était M. Miville Cantin. Lorsque j'ai vendu, j'avais comme locataire Patrick Gagnon et Valérie Bouchard. Il habitait ma maison depuis environ trois ans avant la vente. J'ai vendu la maison car je m'étais rendu chez Patrick pour le visiter. Je connaissais Patrick avant d'y louer ma maison. Lors de la visite, il m'avait dit de venir voir dans le garage car il voulait me montrer de quoi. En entrant dans le garage, j'ai vu que Patrick avait mis en culture environ une centaine de plan de cannabis d'une hauteur d'environ trois pieds, plusieurs plans étaient en floraison. Il avait procédé à une installation complète pour la culture. Il y avait des panneaux au sol (panneau de porte de garage), des lampes, ventilateurs. Il avait même fait une fausse porte. Immédiatement en sortant du garage, comme je travaille pour ville Dolbeau Mistassini, je l'ai avisé soit de quitter la maison ou de l'acheter, c'est ce qu'il a fait avec sa mère... Je n'ai jamais eu de plainte d'Hydro Québec. Lorsqu'il m'avait montré sa culture, il m'avait dit que son chum avait trafiqué le compte-heure d'Hydro. [sic]

[46] Cette déclaration est signée par Bélanger et est produite sous la cote D-5.

[47] Le 23 avril 2009, il donne une seconde déclaration dont les passages importants sont:

[...] Suite à l'incendie j'ai été rencontré par une personne des assurances M. Daniel Blackburn de la Promutuel et je lui ai fourni une déclaration écrite dans laquelle je déclare que lors d'une visite chez Patrick qui était mon ami à l'époque, il m'avait montré sa plantation de cannabis. Suite à cela j'ai vendu la maison pour ne pas avoir de problème. Mais quelques moi après l'incendie Patrick a commencé à me faire des menaces parce qu'il pense que c'est moi qui l'a dénoncé à la police. A moi personnellement il ne m'a jamais adressé des menaces, c'est toujours par personne interposées, dans le genre qu'il va me régler mon compte un de ces jours. Lorsque par hasard on se croise en ville il me fait des doigts d'honneur et me montre le poing. Une fois entres autres à un feu de circulation en ville, il était à côté de moi sur la gauche et il frappait à coup de poing dans la vitre du passager de son véhicule pour attirer mon attention et des doigts d'honneur. Il fait les mêmes gestes à ma conjointe Isabelle Hudon lorsqu'il l'a rencontre en ville. Il agit ainsi depuis quelques mois après l'incendie jusqu'à aujourd'hui. [sic]

[48] Encore une fois la déclaration est écrite, signée par Bélanger et produite sous la cote D-6.

[49] Promutuel assigne Bélanger pour le procès. Celui-ci fait défaut de se présenter et ne témoigne qu'après l'exécution d'un mandat d'amener émis par le Tribunal à la demande de la défenderesse.

[50] Dans la boîte aux témoins, Bélanger ne répond d'abord qu'avec réticence aux questions de l'avocate de Promutuel. Il déclare ne rien se souvenir et, devant son comportement, la procureure de la défenderesse le confronte à ses déclarations du 22 avril 2008 et du 23 avril 2009. Il reconnaîtra finalement avoir déclaré ce qui y est écrit et, pour l'essentiel, reprendra le contenu de ses déclarations pour témoignage à l'exception de l'identification de la variété des plants qu'il a vus, qu'il hésite à identifier.

[51] Promutuel a également présenté une preuve dans le but d'établir que si elle avait connu telle culture ou tel entreposage elle n'eut jamais émis la police P-1. Elle établit sa prétention au moyen de deux témoignages, ceux de Fernand Bouchard et de Caroline Minier.

[52] Le témoignage de Fernand Bouchard sur ce sujet est sans équivoque et est soutenu par son expérience passée à titre de souscripteur chez un assureur. Étant maintenant courtier, il décrit l'impossibilité de trouver un assureur qui accepterait un risque tout en sachant que son futur assuré a tenu des activités de culture de marijuana sur les lieux assurés.

[53] En plus, Caroline Minier, de la Promutuel, est venue confirmer qu'elle n'aurait jamais accepté ce risque si on lui avait déclaré de semblables activités, même tenues



quelques années antérieurement, car, d'après elle, elles modifient l'appréciation du risque moral que peut constituer un éventuel assuré.

[54] Ainsi, dans la mesure où le reproche formulé par Promutuel contre Gagnon et Bouchard quant à la culture de cannabis était fondé, il est clair que la Promutuel n'aurait jamais émis la police P-1.

[55] En ce qui concerne la preuve sur les déclarations mensongères de Patrick Gagnon, elle concerne certains biens que les demandeurs réclament en prétendant les avoir obtenus grâce à l'employeur de Patrick Gagnon, qui les aurait payés directement aux commerçants. L'employeur aurait ainsi honoré du temps supplémentaire non déclaré dans ses livres de payes.

[56] Promutuel a fait entendre l'employeur de Patrick Gagnon, un dénommé Claude Gagnon. Celui-ci nie avoir acheté des biens auprès de commerces au bénéfice de son employé. Il reconnaît que Patrick Gagnon a fait des heures supplémentaires mais soutient qu'il les accumulait et qu'il lui payait en faisant des payes hebdomadaires pour du temps équivalent.

#### **EXPLICATIONS DE PATRICK GAGNON**

[57] Quant à Patrick Gagnon il nie toute participation à la culture de cannabis et à la possession de l'équipement qui y est relié. Il ne peut évidemment nier que des biens servant à la culture étaient dans son garage lors de l'incendie du 18 avril 2008. Il soutient que ces biens ne lui appartiennent pas. Une de ses connaissances, un dénommé Carl Harvey, lui aurait demandé le service d'abriter cet équipement et Patrick Gagnon aurait accepté. Cet ami n'a pas témoigné et n'a jamais été retracé par les enquêteurs de la Promutuel.

[58] Quant au témoignage de Jimmy Bélanger, Patrick Gagnon le conteste, ajoutant qu'il n'avait aucun accès au garage lorsqu'il était locataire de celui-ci.

#### **ANALYSE ET DÉCISION**

[59] Quant aux déclarations mensongères invoquées par Promutuel, la preuve à cet effet est contradictoire, car les témoignages de Patrick Gagnon et de Claude Gagnon ne sont pas conciliables. La preuve n'étant pas prépondérante, la Promutuel doit donc voir sa prétention rejetée quant à cet argument. D'ailleurs, et en plus, même si à la limite la défenderesse avait prouvé que la déclaration de Patrick Gagnon était fausse, elle ne remplit pas nécessairement le fardeau imposé par l'article 2472 du Code civil du Québec.

[60] Pour invoquer l'application de cet article, la déclaration de l'assuré doit être non seulement fausse mais également avoir été faite dans le but de tromper son assureur et à en retirer un avantage indu. Or, la preuve présentée n'implique pas que Patrick

Gagnon ait fait une fausse déclaration quant à la propriété des biens réclamés, ni non plus qu'il en ait demandé une fausse valeur.

[61] L'argument présenté par la Promutuel sur les fausses déclarations et les réticences est plus substantiel. Voici comment le Tribunal en dispose.

[62] Le témoignage de Patrice Deslauriers n'est guère convaincant. Il n'y a rien de substantiel dans ses dires; tout au plus pourrait-il servir à fonder des soupçons.

[63] Le témoignage de Leblanc est plus révélateur. Il établit hors de tout doute la présence de matériel de culture dans la remise de la résidence des demandeurs. Ce point est d'ailleurs admis par Patrick Gagnon.

[64] Le tableau électrique était trafiqué. En ajoutant l'odeur qu'il détecte et la bouture qu'il y trouve, ce sont là les éléments qui lui permettent de conclure à la présence de culture récente de marijuana sur les lieux assurés.

[65] Le procureur des demandeurs a critiqué cette thèse car aucune preuve ou démonstration effectuée par un laboratoire ne vient soutenir la prétention de Leblanc quant à l'identité de la variété de plantes dont il détecte la présence. Il en conclut donc que la Promutuel n'a pas assumé le fardeau de preuve prépondérante nécessaire pour justifier son refus d'indemniser les demandeurs.

[66] L'analyse de la force probante du témoignage de Jimmy Bélanger acquiert donc une importance particulière.

[67] En effet, si, à la possession de matériel pouvant servir à la culture de cannabis et à celle d'un panneau trafiqué, il fallait en plus ajouter un témoin visuel qui attesterait la culture de marijuana par Patrick Gagnon quelques années auparavant, la thèse de la défenderesse s'en trouverait singulièrement renforcée.

[68] En raison du comportement de Jimmy Bélanger dans la boîte au témoin pendant le procès, le procureur de la défenderesse a dû utiliser les déclarations antérieures faites par Jimmy Bélanger les 22 avril 2008 et 23 avril 2009. La force probante de ces déclarations est donc essentielle dans l'analyse du présent cas.

[69] Celle-ci doit se faire en fonction de l'article 2871 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

Lorsqu'une personne comparaît comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer peuvent être admises à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

[70] Les conditions d'application de cet article visant les déclarations antérieures d'un témoin sont les suivantes.

1. la personne ayant fait la déclaration doit comparaître comme témoin
2. ses déclarations antérieures doivent porter sur des faits au sujet desquels elle peut déposer
3. ses déclarations doivent présenter des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

[71] En autant que l'on retrouve ces trois conditions, les déclarations des 22 avril 2008 et 23 avril 2009 pourraient donc être admises à titre de témoignages et être utilisées par le Tribunal.

[72] M<sup>e</sup> Jean-Claude Royer, quant à une déclaration antérieure incompatible au témoignage rendu devant le Tribunal, écrivait ce qui suit:

*766. Déclaration incompatible* – Un plaideur peut, sujet à l'accomplissement de certaines conditions, établir qu'un témoin a fait une déclaration antérieure incompatible avec son témoignage. Cette preuve est admise sans égard à la fiabilité de la déclaration extrajudiciaire<sup>1565</sup>.

Par ailleurs, l'article 2871 C.c.Q. rend recevables, à titre de témoignage, les déclarations extrajudiciaires fiables portant sur des faits au sujet desquels le témoin peut légalement déposer.

*767. Valeur probante* – Selon la jurisprudence traditionnelle, la preuve d'une déclaration extrajudiciaire du témoin ne pouvait servir qu'à renforcer ou affaiblir sa crédibilité<sup>1556</sup>. Cette règle va continuer de s'appliquer aux déclarations compatibles ou incompatibles qui ont été admises en preuve, mais qui ne présentent pas de garanties sérieuses de fiabilité.

D'autre part, les déclarations compatibles ou incompatibles qui présentent des garanties de fiabilité ont la force probante d'un témoignage<sup>1567</sup>. L'article 2871 C.c.Q. précise qu'elles sont admises à titre de témoignage. Le tribunal n'est cependant pas tenu d'ajouter foi à cette déclaration extrajudiciaire lors de l'appréciation de la preuve et ce, même si elle est fiable pour les fins de sa recevabilité en preuve<sup>1568</sup>. Comme pour tout témoignage, l'appréciation de la valeur probante de cette déclaration est laissée au tribunal<sup>15691</sup>.

[73] Les deux premières conditions de l'application de l'article 2871 sont remplies. Qu'en est-il maintenant des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier?

[74] D'abord Jimmy Bélanger a reconnu qu'il avait bel et bien fait ces deux déclarations et en aucun temps en a-t-il contesté le contenu.

[75] Ensuite, le témoignage de Jimmy Bélanger devant le Tribunal reprend de façon importante lesdites déclarations.

<sup>1</sup> La Preuve Civile, 4<sup>e</sup> édition, Jean-Claude Royer, p. 619

[76] Par ailleurs, l'atmosphère d'intimidation relatée dans sa déclaration du 23 avril 2009 constitue une explication que le Tribunal considère satisfaisante pour son comportement dans la boîte aux témoins. D'après ce que Bélanger relate, Gagnon lui aurait fait des gestes menaçants lors des quelques rencontres qu'ils ont eues depuis le sinistre du 18 avril 2008. Il relate également avoir eu de tierces personnes des menaces reliées au fait qu'il était soupçonné d'avoir été la source de renseignement initiale causant ultimement des problèmes à Patrick Gagnon.

[77] La preuve est absolument inexistante quant à un lien entre ces menaces et les demandeurs. Cependant, une telle relation n'est pas essentielle pour comprendre que le témoin a été victime d'intimidation, ce qui, peu importe qui en est l'auteur, ne peut que le déranger lors de sa prestation à titre de témoin.

[78] Le Tribunal va donc retenir les deux déclarations de Jimmy Bélanger à titre de témoignage. Comme tout autre témoignage, leur valeur probante est cependant sujette à appréciation.

[79] Dans le présent cas, le Tribunal retient ce qui suit. Jimmy Bélanger confirme que dans les années 2005, Patrick Gagnon avait en sa possession du matériel de culture qu'il utilisait et que pour effectuer une telle culture il avait un tableau qui avait été trafiqué par une de ses connaissances. Cette seule affirmation contredit singulièrement l'explication donnée par le demandeur quant à la présence de ces biens qui, d'après lui, ne sont dans sa remise que depuis novembre 2007 et ce à la demande d'un ami à qui il rend service. Un tel constat suffit à jeter un doute sérieux sur la fiabilité du témoignage de Patrick Gagnon quant à ses explications.

[80] Par ailleurs, la nature de la culture effectuée par Patrick Gagnon est décrite à deux occasions, séparées l'une de l'autre par un an d'intervalle: les déclarations du 22 avril 2008 et du 23 avril 2009. Dans l'une et l'autre de ces versions, Bélanger soutient que les cultures qu'il a vues sont des cultures de cannabis.

[81] Voici pourquoi le Tribunal accepte cet énoncé et ce, malgré le fait que Bélanger ait été moins affirmatif lors de son témoignage au procès. C'est suite à une visite en 2005 que Jimmy Bélanger décide de vendre sa maison. Alors qu'il avait acheté la résidence de Ste-Marguerite-Marie dans le but de faire un profit, il la revend à un prix presque identique à son coût. Son désir de se débarrasser de cette maison est évident. Lors de son témoignage au moment du procès, il affirmera que c'est sa croyance dans le fait que c'était une culture de cannabis qui avait provoqué sa décision de vendre la maison.

[82] Par ailleurs, les demandeurs suggèrent que les plants que Bélanger a vus pouvaient être des plants de tomates ou de toute autre variété légitime. Le Tribunal ne croit pas à la crédibilité d'une telle thèse. Pourquoi utiliser un éclairage artificiel à l'intérieur du garage alors qu'il est beaucoup plus facile et moins dispendieux de faire sa

culture à l'extérieur, d'autant plus que ceci ne nécessite pas du vol d'électricité à Hydro-Québec.

[83] Selon la balance des probabilités, le Tribunal est d'opinion qu'en raison du caractère caché de la culture décrite en 2005, il s'agissait bel et bien d'une culture de cannabis.

[84] À ceci s'ajoute le témoignage de Denis Leblanc quant à sa perception d'une odeur de marijuana dans les quelques jours qui ont suivi le sinistre et quant à la possession de matériel de culture intérieure assortie d'un tableau trafiqué. Il ne faut pas oublier que ces constats ont été effectués à peine quelques jours après bien sûr le sinistre mais aussi après l'émission de la police d'assurance de la défenderesse.

[85] Le Tribunal considère que Promutuel a démontré que si elle avait connu ces différents éléments elle aurait refusé d'émettre la police P-1 tant en raison de la nature même des activités de culture de cannabis qu'en raison du risque moral que les accusés représentaient.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**REJETTE** l'action des demandeurs;

**LE TOUT** avec dépens.



PIERRE SIMARD, j.c.q.

FRADETTE GAGNON TÊTU LEBEL POTVIN  
M<sup>e</sup> ÉRIC LEBEL  
PROCUREURS DES DEMANDEURS

GAUTHIER BÉDARD  
M<sup>e</sup> NADINE DAOUD  
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE

DATE D'AUDIENCE: 12 novembre 2009